



**PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE
LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**



**CHARTRE DÉPARTEMENTALE
DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT
DE L'ESSONNE**

Préambule : Enjeux et objectifs	4
I. Assurer une meilleure coordination des acteurs du social et du logement pour optimiser le dispositif d'accompagnement social lié au logement	4
II. Un diagnostic de l'ASLL positif et des perspectives d'amélioration.....	5
1. L'ASLL, un vecteur d'autonomisation du ménage	5
2. Renforcer le rôle de repérage et d'orientation du diagnostic social.....	5
3. Faire évoluer l'outil du bail glissant	5
4. Améliorer le repérage et l'orientation des ménages en impayé locatif	5
5. Proposer une offre de mesures ASLL plus équilibrée	6
Chapitre 1 : Proposition d'un référentiel de l'accompagnement social lié au logement.....	6
I. Une définition partagée de l'ASLL.....	6
1. Le rappel à la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.....	6
2. Les principes de mise en œuvre de l'ASLL	7
II. L'ASLL en réponse à des objectifs d'aide au projet logement, d'accès au logement et de maintien dans les lieux	8
1. Accompagner le ménage dans la définition et la réalisation d'un projet logement.....	8
2. Favoriser l'accès au logement des ménages fragiles.....	8
3. Maintenir dans leur logement les familles en difficulté	9
III. Distinguer l'accompagnement social lié au logement d'autres activités liées à l'insertion par le logement	10
Chapitre 2 : Les missions et les compétences des intervenants de l'action sociale et du logement.....	11
I. L'Etat garant du droit au logement.....	11
II. Le Conseil général garant d'un travail social global via les Maisons départementales des solidarités (MDS) et responsable du Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	12
1. Les compétences obligatoires des MDS en matière d'action sociale.....	12
2. Une activité d'ASLL inscrite dans une compétence plus large d'action sociale des Maisons départementales des solidarités (MDS).....	13
3. La prise en compte de la problématique logement dans les MDS	13
4. Les aides du Fonds de solidarité pour le logement à l'accès et au maintien dans le logement des personnes en difficulté	14
III. Les Communes dans la mise en œuvre d'une politique sociale locale via les Centres communaux d'action sociale (CCAS)	14
IV. L'action de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Essonne en matière de logement	15
V. Les bailleurs sociaux en tant que gestionnaire de logements.....	16
1. La gestion locative au cœur des missions des organismes bailleurs	16
2. Une activité d'ASLL ciblée sur le maintien dans les lieux.....	17
VI. Les associations d'insertion par le logement prestataires de mesures ASLL.....	17
VII. Les organismes collecteurs du 1% Logement.....	18
1. L'accompagnement des salariés dans leur parcours résidentiel	18
2. La mise en œuvre du dispositif de Garantie des risques locatifs (GRL).....	18
VIII. Les autres services et organismes intervenant dans le dispositif d'ASLL	19

Chapitre 3 : Les outils de coordination en matière d'accompagnement social lié au logement.....	19
I. Elaborer un guide pratique sur l'insertion par le logement.....	20
II. Instaurer un contrat d'accompagnement social partagé dans le cadre d'une mesure ASLL (CASP-ASLL)	20
1. Enjeux et objectifs du contrat d'accompagnement social partagé.....	20
2. La mise en œuvre du CASP-ASLL	21
3. La définition des conditions de glissement du bail.....	21
III. Renforcer le rôle du diagnostic social pour une meilleure orientation du ménage.....	22
1. Les modalités d'orientation vers une mesure ASLL	22
2. La définition des éléments de base contenus dans le diagnostic social dans le cadre d'un suivi en ASLL	22
3. Le rôle du diagnostic social dans les dispositifs spécifiques du PDALPD.....	23
IV. Créer une commission de saisine pour traiter les CASP-ASLL dont le projet socio-éducatif n'aboutit pas	24
V. Organiser le repérage et l'orientation des ménages en impayés locatifs.....	24
1. Réaffirmer le rôle du bailleur dans le repérage et l'orientation en amont de l'impayé locatif	24
2. Renforcer l'orientation des ménages vers un accompagnement adapté via les Commissions locales d'impayés locatifs	25
3. Rappeler le rôle du travailleur social (bailleur, MDS, CCAS) dans l'évaluation de la situation de l'impayé	25
4. Réaffirmer le rôle du FSL dans la prescription d'une mesure d'ASLL.....	25
Chapitre 4 : Les engagements des acteurs dans la coordination de l'accompagnement social lié au logement.....	26
I. Les engagements communs des acteurs.....	26
II. Les engagements de l'Etat en tant que garant du droit au logement.....	26
III. Les engagements du Conseil général de l'Essonne	26
1. Au titre du service social assuré par les Maisons départementales des solidarités (MDS)	26
2. Au titre de l'activité de prescription de mesures ASLL par le Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	27
IV. Les engagements des CCAS dans leur compétence d'action sociale.....	27
V. Les engagements de la CAF dans sa mission d'aide à l'accès aux droits	28
VI. Les engagements des bailleurs sociaux dans leur compétence de gestion locative	28
VII. Les engagements des associations d'insertion par le logement dans la réalisation des mesures d'ASLL.....	28
Chapitre 5 : Le dispositif d'animation et de pilotage de la charte	29
I. Les instances de pilotage et de suivi.....	29
1. Le comité de pilotage de la charte	29
2. Le comité de suivi de la charte.....	29
II. L'animation de la charte	30
1. La mise en œuvre de la charte de l'ASLL à l'échelle départementale.....	30
2. La déclinaison territoriale de la charte sous forme de protocoles locaux ASLL	30

Préambule : Enjeux et objectifs

I. Assurer une meilleure coordination des acteurs du social et du logement pour optimiser le dispositif d'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) vise à favoriser l'insertion durable des ménages concernés par le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) dans l'habitat. L'objectif étant que ces ménages accèdent ou se maintiennent dans leur logement de façon autonome.

La multiplicité des acteurs de l'action sociale et du logement (Etat, services sociaux du Département, Fonds de solidarité pour le logement, Centres communaux d'action sociale, Caisse d'allocations familiales, bailleurs sociaux, associations d'insertion par le logement, collecteurs du 1 % Logement) ainsi que des dispositifs concourant à la réalisation des actions d'ASLL inscrites dans le Plan nécessitent la mise en place d'une coordination. Afin de construire et d'animer la coordination entre les différents acteurs de l'accompagnement social lié au logement, les partenaires du Plan ont préconisé l'élaboration d'une charte départementale de l'accompagnement social lié au logement, référentiel de l'ASLL pour le département de l'Essonne.

Ainsi, la mise en œuvre de la charte départementale de l'accompagnement social lié au logement (CDASLL) doit répondre à plusieurs objectifs :

- proposer un langage de l'ASLL partagé par l'ensemble des acteurs et partenaires sur la base de principes communs qui guident l'intervention auprès des ménages ;
- clarifier les compétences, les missions, et l'intervention des acteurs du logement et du social ;
- proposer des outils pour coordonner l'intervention des travailleurs sociaux afin de traiter la problématique du logement dans une approche globale d'insertion sociale du ménage ;
- dynamiser les outils et dispositifs d'ASLL inscrits dans les actions du Plan : accord collectif départemental, prévention des expulsions, bail glissant, etc. ;
- définir les engagements respectifs des acteurs de l'ASLL.

A terme, le PDALPD prévoit la déclinaison locale de la charte, à l'échelle des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des secteurs d'intervention des Maisons départementales des solidarités (MDS), et sous la forme de protocoles locaux d'ASLL opérationnels qui s'adapteront aux spécificités locales en réponse aux besoins prioritaires des territoires.

Par ailleurs et dans la perspective d'actualisation de la charte départementale de prévention des expulsions locatives (CDPEE) courant 2009, les questions relatives à la prévention des expulsions sont intégrées dans la charte ASLL dans la mesure où elles s'inscrivent dans la coordination des actions d'accompagnement social lié au logement. Ainsi, la charte ASLL sera articulée avec la CDPEE qui précisera les bonnes pratiques et les engagements des partenaires en matière de traitement des impayés et de prévention des expulsions.

II. Un diagnostic de l'ASLL positif et des perspectives d'amélioration

1. L'ASLL, un vecteur d'autonomisation du ménage

Le suivi réalisé par un travailleur social dans le cadre d'un ASLL s'appuie sur des vecteurs pédagogiques et éducatifs dans un objectif d'autonomie du ménage et de son insertion dans son logement et son environnement de vie :

- dans le cas de l'aide au projet, ce suivi social offre au ménage la possibilité de construire et élaborer un projet d'insertion logement personnel conforme à ses souhaits et à ses capacités ;
- dans le cas de l'aide à l'accès au logement, le suivi exercé par un travailleur social permet d'accompagner le ménage dans son installation dans un nouvel environnement de vie (installation dans le logement, intégration au quartier, ...) ;
- dans le cas du maintien dans les lieux, l'accompagnement permet d'assurer un suivi du budget propice à la reprise du paiement du loyer dans le cas d'impayés.

2. Renforcer le rôle de repérage et d'orientation du diagnostic social

Le diagnostic social de la situation du ménage établi par un travailleur social constitue la phase préalable et le point de départ de tout accompagnement social. Il est en principe constitué d'éléments socio-économiques (type et origine des ressources, composition familiale, situation logement, etc.), de l'évaluation sociale de la famille et des préconisations en terme de solutions à rechercher.

Les acteurs et partenaires du PDALPD constatent que le niveau d'informations sur la situation du ménage est assez inégal selon les travailleurs sociaux. Afin de repérer les difficultés d'insertion logement du ménage et de l'orienter vers une solution adaptée à sa situation, et le cas échéant vers une mesure d'accompagnement social liée au logement, certains éléments sur la situation du ménage et sur sa capacité d'autonomie nécessitent d'être davantage mis en exergue dans le diagnostic social.

3. Faire évoluer l'outil du bail glissant

Le bail glissant est un dispositif d'insertion par le logement dont l'objectif est de favoriser l'accès des ménages à un logement autonome de droit commun. Sont concernés les personnes se situant dans un parcours d'insertion mais pas encore en capacité d'assurer une gestion autonome d'un logement. Une association ou un Centre communal d'action sociale (CCAS) peuvent alors assurer la gestion locative et éventuellement l'ASLL pendant un an (avec possibilité de renouvellement), le ménage ayant un statut de sous-locataire.

Les partenaires du PDALPD reconnaissent l'efficacité de cet outil pour accompagner les ménages en voie d'insertion à l'accès au logement. Mais en l'absence d'un cadre formalisé qui régit le fonctionnement du dispositif du bail glissant, associations et bailleurs font régulièrement remonter des situations de désaccord sur la capacité du ménage à être titulaire du bail.

4. Améliorer le repérage et l'orientation des ménages en impayé locatif

Afin de soutenir le maintien dans les lieux des ménages et de les responsabiliser dans le traitement de leur dette locative, le dispositif de prévention des expulsions mobilise différents outils qui permettent de traiter les impayés : l'intervention des bailleurs sociaux, les commissions locales d'impayés locatifs, la Commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL), les signalements aux organismes payeurs des aides au logement, les aides aux impayés du FSL.

Certains ménages confrontés à une situation d'impayés locatifs, cumulent des difficultés économiques et sociales et ne parviennent pas à assurer une gestion autonome et responsable de leur budget. Dans ce cas, un accompagnement social adapté peut être proposé aux familles dans un objectif de responsabilisation quant au rétablissement du paiement régulier du loyer.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de travailler avec les partenaires sur les moyens de repérer ces ménages en amont de l'impayé locatif et de les orienter vers un accompagnement adapté afin de les maintenir dans leur logement.

5. Proposer une offre de mesures ASLL plus équilibrée

L'état des lieux de l'offre d'ASLL réalisé en 2007 sur la base des données 2006¹ met en évidence une nécessité de proposer une offre de mesures ASLL plus diversifiée et plus équilibrée entre les secteurs locaux du département.

En effet, l'offre ASLL est fortement axée sur l'aide au projet. La faiblesse d'une offre de logements locatifs répondant aux besoins des personnes fragiles rend difficile l'activité des associations en matière d'ASLL accès. D'autre part, le constat de la faiblesse de l'offre de mesures ASLL maintien est un indicateur d'une difficulté de repérer, dans le dispositif de prévention des expulsions locatives, les besoins de suivi spécialisé des ménages. Afin de mieux repérer les besoins en matière d'ASLL, le FSL tente de développer une offre de mesures ASLL maintien à Grigny, en lien avec les acteurs locaux, notamment en participant à la Commission locales d'impayés locatifs (CLIL).

Par ailleurs, alors que sur certains territoires le nombre de ménages en grande difficulté est important, l'offre en ASLL reste faible.

Chapitre 1 : Proposition d'un référentiel de l'accompagnement social lié au logement

I. Une définition partagée de l'ASLL

1. Le rappel à la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement

La loi du 31 mai 1990 définit l'accompagnement social lié au logement comme « l'ensemble des actions socio-éducatives liées à l'habitat et devant permettre l'accès à un logement durable et de droit commun ainsi que le maintien dans le logement ». L'accompagnement social lié au logement a pour objectif de favoriser l'insertion des ménages dans le logement. Il s'agit de mener avec eux un travail socio-éducatif qui s'inscrit dans un projet d'insertion afin de les responsabiliser et qu'ils deviennent autonomes dans leur logement.

L'article 1 de cette même loi définit les publics bénéficiaires, à savoir : « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendamment ou à s'y maintenir ». Sont concernés les personnes qui nécessitent un suivi social spécifique par un travailleur social pour les accompagner vers l'autonomie dans toutes les démarches relatives au logement (gestion du budget, accès aux droits, respect des devoirs de locataires, etc.).

¹ Données relatives au nombre de mesures ASLL en 2006, de ménages en très grande difficulté en 2005 et de logements sociaux en 2006

Le cumul des difficultés sociales et économiques constitue une condition essentielle pour mettre en place un accompagnement social lié au logement.

Pour mémoire, plusieurs textes font référence en matière d'accompagnement social lié au logement :

- *Code de l'action sociale et des familles ;*
- *Loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;*
- *Circulaire n°90-31 du 23 mars 1990 relative à l'accompagnement social lié au logement ;*
- *Circulaire n° 90-89 du 7 décembre 1990 relative aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et au fonds de solidarité pour le logement ;*
- *Modifiée par la circulaire n° 93-23 du 11 mars 1993 relative à l'application de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Non parue au JO. Le Moniteur, suppl. au n° 4666, 30 avril 1993 (Ministère de l'Équipement - NOR LOGC9310044C) ;*
- *Loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.*

2. Les principes de mise en œuvre de l'ASLL

La réalisation des actions s'inscrivant dans le cadre d'un accompagnement social lié au logement est guidée par plusieurs principes :

- Le diagnostic social constitue le point de départ de tout accompagnement. Il permet d'évaluer les difficultés et les potentialités du ménage à s'insérer dans un logement et de définir un projet socio-éducatif adapté.
- L'ASLL ne peut se réaliser sans l'adhésion et l'implication du ménage dans les démarches relevant du projet socio-éducatif.
- La contractualisation permet de fixer les objectifs du suivi avec le ménage et les autres partenaires associés.
- Le suivi social est réalisé par un travailleur social diplômé (assistant(e) social(e), conseiller(ère) en économie sociale et familiale, éducateur(trice) spécialisé(e)) car il requiert une compétence technique.
- Différents intervenants sociaux sont compétents en matière d'ASLL : les associations d'insertion par le logement, les Maisons départementales de solidarités (MDS), les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les bailleurs sociaux, etc.
- Etant donné que l'ASLL est une thématique spécifique du champs de l'insertion, il doit s'inscrire dans une démarche de travail partenariale favorisant l'articulation de l'ensemble des intervenants sociaux sur d'autres thématiques (santé, emploi, etc.).
- Les actions d'ASLL peuvent être réalisées sous la forme d'actions individuelles ou collectives. Au titre d'actions collectives, on peut citer le Café logement et l'Appartement pédagogique² d'Evry.

² L'appartement situé dans le quartier des Pyramides à Evry fonctionne autour d'ateliers d'information sur les thèmes du logement. Ces ateliers sont animés par les institutions et associations engagées dans ce projet (Conseil général, CAF, CCAS d'Evry, OPIEVOY, EDF, etc.)

II. L'ASLL en réponse à des objectifs d'aide au projet logement, d'accès au logement et de maintien dans les lieux

1. Accompagner le ménage dans la définition et la réalisation d'un projet logement

L'aide au projet s'adresse aux ménages sans logement, en situation d'hébergement et/ou de logement temporaire (CHU, CHR, résidence sociale, sous-location, etc.). Elle a pour objectif de trouver une solution de logement pérenne et de droit commun. Le suivi social s'articule autour de :

- la définition d'un projet logement et la recherche de solutions possibles, adaptées à la situation du ménage : recherche auprès des bailleurs sociaux, d'une sous-location ou d'un bail glissant, ... ;
- le travail administratif (constitution de dossiers de demandes de logement, d'accord collectif départemental, de droit au logement opposable, etc.) ;
- le travail sur le budget du ménage ;
- l'information sur les conditions d'accès au logement : droits et devoirs du locataire ;
- l'installation dans les lieux ;
- l'instruction des dossiers d'aides financières à l'accès au logement (FSL ou LOCAPASS) ;
- l'accompagnement à l'ouverture des droits : dossier d'aide au logement auprès de la CAF, ouverture des comptes de gaz et/ou d'électricité, souscription à une assurance, etc. ;
- le conseil pour l'entretien du logement et des parties communes ;
- le rappel des obligations du locataire : règlement du loyer et des factures liées aux charges (eau et énergie), respect du règlement intérieur du bailleur, le bon usage et l'entretien du logement et des parties communes ;
- l'aide à l'intégration dans le quartier, la ville : rencontre du voisinage, localisation des équipements et des services publics ;
- la mise en relation du ménage avec les travailleurs sociaux des services publics si nécessaire.

2. Favoriser l'accès au logement des ménages fragiles

L'aide à l'accès est liée à l'obtention d'un logement. Dans ce cadre, la mission du travailleur social consiste à accompagner le ménage dans son accession à un logement autonome de droit commun :

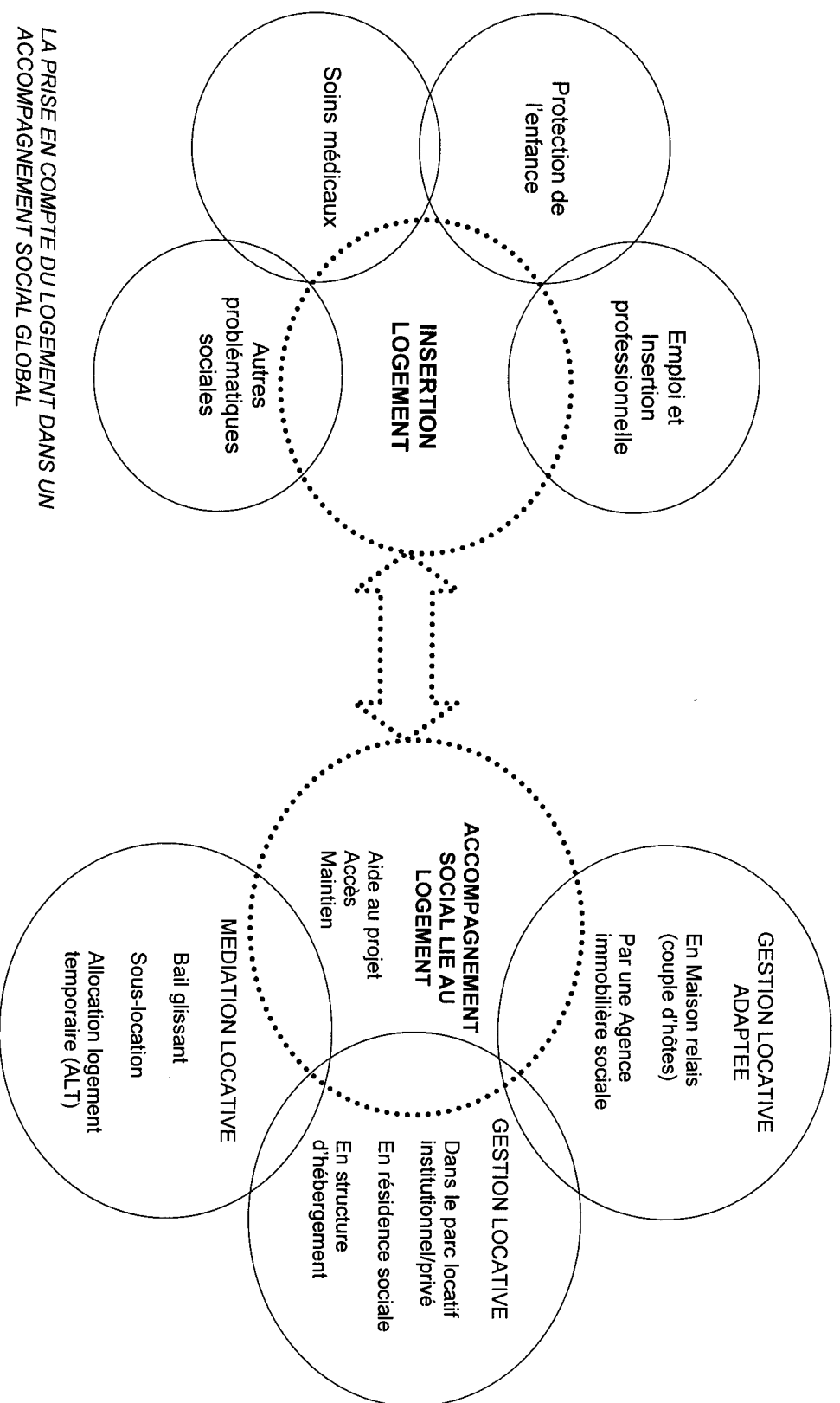
- l'installation dans les lieux ;
- l'instruction des dossiers d'aides financières à l'accès au logement (FSL ou LOCAPASS) ;
- l'accompagnement à l'ouverture des droits : dossier d'aide au logement auprès de la CAF, ouverture des comptes de gaz et/ou d'électricité, souscription à une assurance, etc. ;
- le conseil pour l'entretien du logement et des parties communes ;
- le conseil pour la gestion budgétaire du logement ;
- le rappel des obligations du locataire : règlement du loyer et des factures liées aux charges (eau et énergie), respect du règlement intérieur du bailleur, le bon usage et l'entretien du logement et des parties communes ;
- l'aide à l'intégration dans le quartier, la ville : rencontre du voisinage, localisation des équipements et des services publics ;
- la mise en relation du ménage avec les travailleurs sociaux des services publics si nécessaire.

3. Maintenir dans leur logement les familles en difficulté

L'aide au maintien concerne principalement les questions liées au traitement des impayés locatifs et à la mobilisation du ménage pour le rétablissement de sa situation :

- le conseil pour l'entretien et la bonne utilisation du logement et des parties communes ;
- l'aide à la gestion du budget global et particulièrement celui du logement ;
- l'instruction du dossier FSL maintien dans le cas d'impayés locatifs ;
- l'instruction du dossier FSL impayés pour les fournitures d'eau, d'énergie et de téléphone ;
- le suivi du remboursement d'un prêt FSL maintien ;
- l'aide au montage et le suivi du plan d'apurement ;
- le conseil et l'aide à la reprise du paiement du loyer et des remboursements des prêts ;
- la mise en relation du ménage avec les travailleurs sociaux des services publics si nécessaire.

III. Distinguer l'accompagnement social lié au logement d'autres activités liées à l'insertion par le logement



LA PRISE EN COMPTE DU LOGEMENT DANS UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL GLOBAL

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT DISTINGUE D'AUTRES ACTIVITES D'INSERTION PAR LE LOGEMENT

Chapitre 2 : Les missions et les compétences des intervenants de l'action sociale et du logement

Certains acteurs de l'action sociale et du logement ont des missions et compétences fortement articulées avec l'accompagnement social lié au logement. Ils interviennent à différents niveaux selon leur rôle en la matière :

- l'Etat dans son intervention dans les dispositifs d'accès et de maintien dans le logement, ainsi que son soutien aux associations en charge de la gestion locative adaptée ;
- le Conseil général dans sa mission d'action sociale globale proposée par les Maisons départementales des solidarités (MDS) et en tant que responsable du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- les Communes dans la mise en œuvre d'une politique sociale locale proposée par les Centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- la Caisse d'allocations familiales (CAF) – Mutualité sociale agricole (MSA) dans sa mission d'aide à l'accès aux droits ;
- les bailleurs sociaux en tant que gestionnaires de logements ;
- les associations d'insertion par le logement en tant que prestataires de mesures ASLL.

D'autres services et organismes interviennent de façon plus ponctuelle, notamment dans le cadre du suivi de publics sur des thématiques spécifiques. Il s'agit des organismes collecteurs du 1% Logement, des Centres médico-psychologiques, des Missions locales, des associations gestionnaires de logements ou d'hébergements. Leurs missions sont rappelées à la fin de ce chapitre et feront l'objet d'une présentation plus détaillée dans le guide pratique d'insertion logement instauré par la charte (voir Chapitre 3).

I. L'Etat garant du droit au logement

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 affirme le principe selon lequel l'Etat est garant de la mise en œuvre du droit au logement. Ce principe est confirmé par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et plus récemment par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Depuis la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le FSL est placé sous la pleine responsabilité du Département. Cependant, l'Etat demeure, avec le Conseil général, copilote du PDALPD. A ce titre, il reste fortement impliqué dans le dispositif d'ASLL, à plusieurs niveaux : par son soutien aux opérateurs spécialisés du logement et de l'insertion pour l'activité de gestion locative (adaptée) dans les structures d'hébergement et son intervention dans les dispositifs en faveur de l'accès au logement et du maintien dans les lieux des personnes défavorisées.

Ces opérateurs spécialisés dans le logement et l'insertion sont financés par l'Etat :

- pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées, via l'allocation logement temporaire (ALT) versée aux CCAS et aux associations agréés par le Préfet ;
- pour réaliser l'accompagnement social des ménages logés dans des résidences sociales et logements foyers via l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) ;
- pour assurer la gestion locative adaptée dans les maisons relais, via un couple d'hôtes ;
- pour assurer l'intermédiation locative entre le locataire et le propriétaire dans le parc privé via une association spécialisée et loger des ménages en alternative aux nuitées d'hôtel (dispositif créé fin

2008 dans les départements de la petite couronne d'Ile de France, et qui devrait s'étendre aux autres départements d'Ile de France courant 2009).

Dans les dispositifs en faveur de l'accès au logement et du maintien dans les lieux des personnes défavorisées, l'Etat s'appuie sur les acteurs du social et du logement pour repérer les ménages relevant d'un suivi ASLL et les orienter vers un opérateur spécialisé, dans le cadre de :

- l'accord collectif départemental ; via le diagnostic social réalisé par un travailleur social dans le cadre de l'instruction des dossiers ;
- la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO), via les préconisations de la commission de médiation, qui statue, dans le cadre des recours amiables des ménages, sur le caractère prioritaire et urgent des demandes de logement ou d'hébergement ;
- la prévention des expulsions locatives, notamment via la Commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) qui statue sur le maintien, la suspension ou le rétablissement du droit à l'APL dans le cas d'impayés des ménages.

II. Le Conseil général garant d'un travail social global via les Maisons départementales des solidarités (MDS) et responsable du Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

1. Les compétences obligatoires des MDS en matière d'action sociale

Le code de l'action sociale et des familles (article L 121-1) précise que « le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnées à l'article L. 116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre ».

En Essonne, la Charte du travail social de 2003 concernant l'accueil et l'accompagnement des ménages a posé les bases de l'organisation des MDS pour la prise en charge des publics.

Si le Conseil général assure via ses MDS une mission de service public en matière d'action sociale, il est aussi responsable des missions particulières de la protection de l'enfance et de la mise en œuvre de la politique d'insertion dans le cadre du Revenu minimum d'insertion (RMI) qui sera remplacé par le Revenu de solidarité active (RSA) au 1^{er} juin 2009 (voir encadré).

La protection de l'enfance constitue une mission fondatrice des équipes sociales et médico-sociales dans toutes leurs interventions, qu'il s'agisse de réaliser une évaluation en vue de l'intervention d'un Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF), de la mise en place d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale, d'une orientation des mesures administratives ou judiciaires, d'intervenir dans le projet socio-éducatif individuel et familial dans le cadre de mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE).

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur pour l'essentiel le 1er janvier 2009. Elle prévoit la création :

(1) d'une "mesure d'accompagnement social personnalisé" (MASP), mesure administrative sous forme de contrat proposé par le Département à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources ;

(2) d'une "mesure d'accompagnement judiciaire", qui remplacera la "tutelle aux prestations sociales adultes", et pourra être prononcée par le juge des tutelles lorsque la MASP n'aura pas permis une gestion satisfaisante par la personne de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en sera compromise.

La mise en œuvre de la politique d'insertion constitue une autre responsabilité du Département depuis le 1er janvier 2004. Il est compétent en matière d'admission et des conditions de versement de l'allocation du RMI-RSA. Dans ce cadre, le Département contractualise avec le ménage par le contrat d'insertion RMI et l'accompagne sur les différentes problématiques d'insertion. Cet accompagnement est réalisé par un travailleur social de la polyvalence de secteur ou un « conseiller d'insertion ». Par convention, le Département peut aussi confier cette mission à un CCAS.

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 a généralisé le revenu de solidarité active (RSA) et réformé les politiques d'insertion avec comme objectifs d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. A compter du 1er juin 2009, le RSA remplacera le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. En Essonne, les modalités de mise en œuvre du RSA sont en cours de précision.

2. Une activité d'ASLL inscrite dans une compétence plus large d'action sociale des Maisons départementales des solidarités (MDS)

Au titre de la mise en œuvre de l'action sociale, les MDS réalisent des actions relatives à l'ASLL. Elles s'inscrivent dans leur activité d'accompagnement social global pouvant inclure des problématiques d'emploi, d'insertion économique, de protection de l'enfance, de santé, etc. De ce fait, cette intervention se distingue d'une mesure d'ASLL réalisée par une association d'insertion par le logement.

Dans le cadre d'un suivi social global et via leurs évaluations sociales, les travailleurs sociaux des MDS interviennent dans le repérage de situations nécessitant un accompagnement spécifique sur les questions liées au logement. Cet accompagnement peut alors être réalisé directement par un travailleur social de MDS. Dans les cas où le traitement de la situation nécessite une d'intervention spécifique, une demande d'ASLL est faite par le travailleur social au FSL pour l'intervention d'une association spécialisée dans le cadre d'une mesure d'ASLL.

3. La prise en compte de la problématique logement dans les MDS

Afin de rechercher avec le ménage une solution de logement, ou de l'accompagner à accéder au logement, les travailleurs sociaux sont amenés à réaliser les actions suivantes :

- l'instruction, la réalisation du diagnostic social et son actualisation dans le cadre du dispositif de l'Accord collectif départemental pour les ménages accompagnés ;
- l'orientation des ménages en rupture de logement vers des structures d'hébergement (115, CHRS, etc.) ou des nuitées d'hôtel ;

- l'accompagnement des ménages suivis, dans le cadre d'un recours à la commission de médiation DALO pour une demande de logement ou d'hébergement ;
- la constitution du dossier FSL accès pour les ménages accompagnés ;
- le suivi des ménages hébergés à l'hôtel avec une prise en charge financière (dans le cadre d'un contrat d'engagement avec la famille pour le Département) ;
- l'instruction d'une demande de mesure ASLL « aide au projet » ou « accès ».

Les services sociaux du Conseil général interviennent également sur la problématique du maintien et en particulier en matière de prévention des expulsions locatives afin de rétablir la situation des ménages. A ce titre, leurs actions sont les suivantes :

- l'instruction des aides du FSL maintien (impayés de loyer, de charges) et l'orientation vers des mesures ASLL ;
- la réalisation des enquêtes sociales destinées au juge lors de l'assignation du ménage devant le juge et au Préfet lors de la demande du concours de la force publique, ainsi que de l'accompagnement social qui en découle ;
- l'aide à l'éducation budgétaire assurée par les conseillers en économie sociale et familiale (CESF) aux ménages en situation d'impayés locatifs ;
- la négociation et le suivi des plans d'apurement de dettes locatives dans le cadre de protocoles Plan de cohésion sociale (PCS) avec les bailleurs, de plans de surendettement ;
- la participation/représentation aux Commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) et Commissions locales d'impayés locatifs (CLIL).

4. Les aides du Fonds de solidarité pour le logement à l'accès et au maintien dans le logement des personnes en difficulté

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Essonne est un dispositif d'action sociale et d'insertion qui apporte des aides financières et d'accompagnement social aux familles éprouvant des difficultés à accéder ou se maintenir dans leur logement.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités a placé le FSL sous la pleine responsabilité du Conseil général. En Essonne, le FSL est administré par un groupement d'intérêt public (GIP) constitué entre le Département, les Communes, les Communautés d'agglomération, la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne, les bailleurs sociaux, la FNAIM île-de-France. Le FSL accorde ces aides conformément aux modalités définies dans son règlement intérieur approuvé par l'Assemblée départementale du Conseil général le 15 décembre 2008 et à l'avis favorable du Comité de pilotage du PDALPD du 6 novembre 2008 concernant les orientations du FSL.

La loi du 31 mai 1990 a également confié au FSL la prise en charge des mesures d'ASLL réalisées par des associations d'insertion par le logement, afin d'accompagner les personnes en difficulté à accéder à un logement ou se maintenir dans les lieux.

III. Les Communes dans la mise en œuvre d'une politique sociale locale via les Centres communaux d'action sociale (CCAS)

L'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles définit les actions légales des CCAS, à savoir l'animation d'une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien avec les autres institutions publiques et privées. Ainsi, les missions obligatoires des CCAS sont :

- la participation à l'instruction des demandes d'aide sociale légale ;

- l'analyse annuelle des besoins sociaux de l'ensemble de la population, et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté ;
- la tenue à jour d'un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale légale ou facultative.

Les CCAS développent aussi des missions facultatives directement orientées vers les publics en difficulté identifiés sur leur territoire. L'aide sociale facultative constitue un pan important de la politique sociale de la commune. Elle concerne en particulier le versement d'aides financières (colis alimentaires, prêts, etc.).

La politique sociale des Communes est fortement articulée avec celle du Département dans la mesure où « par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 ». Ainsi, par convention avec le Département, les CCAS peuvent gérer la mise en œuvre du RMI-RSA. En Essonne, sur certains territoires, des protocoles de coordination signés entre CCAS et MDS définissent le partage en termes d'accompagnement des publics.

Les missions facultatives étant définies par les Communes, on constate des disparités entre territoires puisque les CCAS choisissent de se doter ou non d'un service social constitué de travailleurs sociaux. De ce fait, les CCAS dépourvus de travailleurs sociaux n'ont pas la possibilité de réaliser d'accompagnement social. Dans ce cas, la MDS de secteur prend en charge l'accompagnement social des personnes.

En terme d'actions liées au logement, quelques CCAS développent une activité de médiation et de gestion locative pour des logements d'urgence ou temporaire (ALT, sous-location, bail glissant, etc.). Une quarantaine de communes sont également très impliquées dans le dispositif de prévention des expulsions locatives, notamment par le pilotage des Commissions locales d'impayés locatifs (CLIL). Les CCAS réalisent aussi les enquêtes sociales demandées par le Préfet au moment de la réquisition de la force publique.

IV. L'action de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Essonne en matière de logement

Les compétences de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Essonne en matière de logement relèvent de deux domaines :

- le paiement des aides légales personnelles au logement (allocation de logement familiale (ALF), allocation de logement sociale (ALS) et aide personnalisée au logement (APL)) et les aides financières aux familles allocataires avec enfants à charge ;
- l'action sociale qui mobilise les aides financières aux allocataires avec enfants à charge et les travailleurs sociaux dans des actions de soutien à la parentalité, du temps libre des familles et des jeunes, de l'insertion sociale, de l'aide aux familles en difficulté avec leur logement, de l'animation de la vie locale et de la citoyenneté.

La CAF participe au financement du fonctionnement des résidences sociales « Foyers jeunes travailleurs (FJT) », afin de développer une prestation socio-éducative en faveur de l'accès des jeunes à l'autonomie.

La CAF est aussi mobilisée dans le dispositif de prévention des expulsions locatives dans :

- la participation statutaire à la commission départementale des aides personnalisées au logement (CDAPL) qui statue sur les maintiens, les suspensions et les suppressions de droit à l'APL et l'application de ces décisions ;
- les décisions de maintien, suspension ou suppression de droit à l'ALS et l'ALF ;
- la participation aux commissions d'attribution des aides du FSL ;

- la participation à certaines commissions locales d'impayés locatifs (CLIL).

La CAF met par convention à la disposition des travailleurs sociaux des bailleurs et des CCAS un logiciel permettant une consultation directe d'éléments de dossiers de prestations des allocataires. Elle communique aussi sur les droits aux prestations des ménages en situation d'impayés locatifs dans le cadre des dossiers traités par les partenaires en CLIL.

La CAF définira prochainement ses engagements dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion avec l'Etat. Elle y précisera alors son intervention, en complément des organismes dont c'est la mission :

- dans l'accompagnement de certains publics et à certains stades de l'endettement locatif ;
- et sa participation dans certaines situations, à l'évaluation sociale nécessaire à la saisine du FSL.

V. Les bailleurs sociaux en tant que gestionnaire de logements

1. La gestion locative au cœur des missions des organismes bailleurs

La gestion locative est au cœur des missions des bailleurs sociaux. Elle regroupe les activités liées à la location de logements. Elle recouvre des tâches commerciales (recherche de clients), administratives (gestion des rapports bailleurs/locataires), économiques (loyers et charges) et sociales, à l'instar du suivi des familles en difficulté.

Plusieurs branches de métiers sont à distinguer chez les bailleurs. Elles correspondent à différents types d'intervention : la location, le gardiennage, le précontentieux, le contentieux.

La location constitue l'activité principale de la gestion locative. Dans ce cadre, les chargés de gestion locative assurent le suivi des engagements découlant du contrat de location, la recherche de nouveaux locataires et l'instruction de leur demande de logement, la mise en œuvre des actes de gestion locative (demande de logements, bail, état des lieux, vie quotidienne, réclamations, encaissement des loyers, congés...) qui les concerne, la gestion des attributions de logements, la gestion des loyers et des charges.

Le Code de la construction et de l'habitat (CCH) ainsi que le décret n° 2001-1361 du 28 décembre 2001 relatif aux obligations de gardiennage ou de surveillance de certains immeubles d'habitation modifiant le CCH font référence en la matière. L'activité de gardiennage regroupe l'ensemble des actions mises en place par les bailleurs pour faciliter la vie quotidienne des ménages dans les immeubles. Cette activité est généralement assurée par le gardien d'immeubles qui effectue le nettoyage, l'entretien, la surveillance des équipements, l'accueil. Ainsi, dans le dispositif de prévention des expulsions, son rôle de proximité avec le locataire permet au bailleur d'intervenir de façon très réactive en cas d'impayés locatifs.

Le précontentieux permet de rechercher un accord amiable entre bailleur et locataire afin de traiter des litiges liés à l'occupation des lieux (impayés de loyers, mauvaise occupation du logement, etc.).

A ce titre, les bailleurs établissent des plans d'apurement, des avances sur quittance, mobilisent les aides FSL maintien, recherchent un logement plus adapté, saisissent la CDAPL³. Ces différentes activités peuvent être réalisées en interne ou s'appuyer sur des services extérieurs comme les MDS, CCAS ou une association pour réaliser un suivi social du ménage.

³ Ces actions font partie des engagements des bailleurs dans la charte de prévention des expulsions locatives. La saisine de la CDAPL est obligatoire au plus tard le 3^{ème} mois d'impayé.

Lorsque les procédures amiables n'aboutissent pas au rétablissement de la situation, les bailleurs entrent dans la phase contentieuse en engageant une procédure judiciaire contre les locataires en cause en leur délivrant par huissier de justice un commandement de payer dans le cas d'un impayé locatif.

2. Une activité d'ASLL ciblée sur le maintien dans les lieux

Une distinction doit être faite concernant les différents modes de fonctionnements liés à l'organisation interne des services des bailleurs. Cette distinction a des conséquences sur leur implication dans le dispositif d'ASLL :

- existence d'un service social constitué de travailleurs sociaux diplômés, compétents pour réaliser en interne le suivi social de ménages rencontrant des difficultés liées à la problématique du maintien dans les lieux (gestion budgétaire, utilisation du logement et des espaces communs, respect des règles de voisinage, etc.) ou éventuellement lorsqu'une fragilité est repérée lors du passage en commission d'attribution logement (CAL) ;
- existence d'un service social constitué de Conseillers sociaux ne disposant pas des qualifications nécessaires pour réaliser toutes les activités de suivi social. Les ménages sont alors orientés vers les services sociaux de droit commun en vue d'un accompagnement (réalisation du diagnostic social, de dossiers FSL maintien, etc.);
- absence d'un service social en interne et donc, orientation des ménages vers les services sociaux du Département (MDS), de la Commune (CCAS) ou d'une association d'insertion par le logement spécialisée dans l'ASLL.

Le suivi réalisé par les bailleurs est destiné aux familles nécessitant un accompagnement pour les aider à affronter des difficultés passagères. L'action des bailleurs vise également à résoudre les problèmes sociaux émergeant dans des grands ensembles d'habitations, notamment dans le cadre de convention de gestion urbaine de proximité (GUP)⁴.

Les activités réalisées par les bailleurs en matière d'ASLL concernent :

- l'analyse et l'évaluation des situations individuelles fragiles repérées dans le cadre de difficultés liées au logement au moment de l'accès (lors du passage en CAL) ou du maintien dans le logement ;
- la réalisation du suivi personnalisé des locataires en difficultés sociales afin de prévenir et gérer les situations d'impayés de loyers ;
- la mise en place d'actions et mobilisation des dispositifs d'aide à la résorption des impayés (aides FSL maintien, etc.) ;
- l'orientation des ménages vers d'autres opérateurs sociaux (MDS, CCAS, associations d'insertion par le logement) pour un suivi social adapté.

VI. Les associations d'insertion par le logement prestataires de mesures ASLL

En Essonne, 11 associations sont financées par le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour réaliser des mesures d'ASLL. Ces associations disposent de compétences particulières entrant dans le champ spécifique de l'insertion par le logement exercées par des travailleurs sociaux diplômés.

Dans le cadre de ce financement, elles réalisent des mesures d'ASLL pour l'aide à la définition d'un projet logement, l'aide à l'accès au logement et l'aide au maintien dans les lieux.

⁴ Il s'agit des services liés à l'habitat et au cadre de vie : services locatifs rendus par les bailleurs (nettoyage, entretien quotidien, ...) et des services urbains rendus par les collectivités locales (espaces verts, éclairage public, enlèvement des ordures et encombrants, ...)

Le Règlement intérieur du FSL⁵ de l'Essonne fixe les modalités de prescription et de réalisation d'une mesure d'ASLL individuelle. Le FSL contractualise avec chaque association dans le cadre d'une convention triennale pour un nombre de mesures ASLL prévisionnel à réaliser.

Le Règlement stipule qu'une demande de mesure peut être présentée par une association, un service social, un référent RMI, un bailleur, la commission FSL ou un ménage.

La durée de la mesure (qui ne peut excéder 36 mois), les modalités de coordination avec les autres services sociaux, d'évaluation et de bilan sont également fixées dans ce document.

VII. Les organismes collecteurs du 1% Logement

1. L'accompagnement des salariés dans leur parcours résidentiel

Intervenant en qualité de financeur investisseur auprès des bailleurs sociaux pour la réservation de logements locatifs et le financement de prêts aux salariés d'entreprises du secteur privé assujetties à la Participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC), le 1% Logement a élargi ses moyens d'intervention pour accompagner les salariés dans leur parcours résidentiel en créant notamment le produit CIL-PASS assistance®.

Le CIL-PASS assistance® est proposé aux salariés des entreprises du secteur privé qui rencontrent des difficultés d'ordre conjoncturel liées au logement. Ce service est rendu conformément à une charte de qualité nationale et est assuré par des conseillers sociaux. Ce service est réalisé sur la base d'un engagement réciproque du ménage et du conseiller social qui précise les démarches que chaque partie compte effectuer.

Le conseiller social assure ainsi les prestations suivantes :

- l'écoute personnalisée et l'analyse de la situation du salarié ;
- la préconisation et la recherche de solutions adaptées, notamment en mettant en oeuvre les produits du 1 % Logement (recherche de logements, aides LOCA-PASS® ou PASS-GRL®, prêt pour allègement temporaire des quittances de loyer, prêt SECURI-PASS® pour des achats immobiliers, rachats de prêts) ;
- l'orientation vers des partenaires : services sociaux de droit commun, associations d'insertion logement, aides du FSL, organismes financiers...

Ainsi l'association Entreprise Habitat Solidarité (EHS), filiale de l'organisme collecteur Proclia implantée en Essonne, assure au quotidien l'accompagnement social des ménages en difficulté. D'autres organismes collecteurs intervenant en Essonne ont développé des services similaires en matière d'accompagnement social.

2. La mise en œuvre du dispositif de Garantie des risques locatifs (GRL)

Le PASS-GRL® est un dispositif qui conjugue les avantages d'un contrat d'assurance contre les impayés de loyer avec la garantie d'un traitement social de l'impayé du locataire en difficulté. Ayant vocation de se substituer à terme au produit LOCA-PASS®, il a été mis en place par l'Etat en partenariat avec le 1% Logement. Dans un premier temps, son application est limitée aux propriétaires-bailleurs du parc privé.

⁵ Le Règlement intérieur du FSL a été approuvé par le Conseil général de l'Essonne en Assemblée départementale. Le Comité de pilotage du PDALPD du 6 novembre 2008 a aussi émis un avis favorable sur les orientations du FSL.

L'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL) est chargée de garantir la finalité sociale du dispositif PASS-GRL® et d'en évaluer les conditions d'évolution. Elle est gérée paritairement par les représentants des confédérations syndicales et patronales du 1 % Logement.

Ayant la mission de réaliser une analyse sociale de la situation du locataire en impayé et de lui proposer un plan de remboursement adapté à sa situation, l'APAGL s'appuie sur les services sociaux des organismes collecteurs d'Ile de France (Aliance, Alliade, Astria, Cilgère-Gipeç, Gic, Procilia, Solendi).

VIII. Les autres services et organismes intervenant dans le dispositif d'ASLL

D'autres acteurs développent une action sociale en lien avec l'accompagnement social lié au logement. Leurs missions en matière d'ASLL sont réalisées de façon ponctuelle, ou s'adressent à des publics relevant de problématiques spécifiques.

Les Centres médico-psychologiques (CMP), en tant qu'établissements publics regroupant des spécialistes (psychiatres, psychologues cliniciens, infirmières, assistantes sociales, psychomotriciens, orthophonistes, éducateurs spécialisés) proposent une offre de soins mentaux. Ils assurent des consultations et des visites à domicile, en lien avec les hôpitaux. L'Essonne compte 25 CMP, rattachés selon leur territoire aux hôpitaux du département, Barthélémy Durand, Corbeil Sud-Francilien, Evry et Orsay.

Les Missions locales assurent des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement pour aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle. Le département compte 10 Missions locales. En terme d'insertion logement, elles organisent notamment une mise en relation et une orientation des jeunes vers des structures d'hébergement ou d'autres solutions de logement.

Une majorité d'associations intervenant dans le domaine de l'insertion par le logement ne sont pas financées par le FSL de l'Essonne pour des mesures ASLL. Elles disposent d'un agrément du Préfet au titre de l'insertion par le logement pour effectuer une activité de gestion locative ou d'ASLL. Elles sont financées dans le cadre de conventionnements avec des Communes, des bailleurs sociaux ou privés (dans le cadre notamment d'une l'Agence immobilière sociale⁶), des centres hospitaliers, etc.

En complément de l'action sociale de la CAF, la Mutualité sociale agricole (MSA) assure la protection sociale des personnes résidant en milieu agricole et rurale. Elle développe aussi des actions sociales adaptées aux besoins de ses adhérents et de l'environnement local.

Chapitre 3 : Les outils de coordination en matière d'accompagnement social lié au logement

Ces outils sont prévus par la charte afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif ASLL. Leur élaboration sera finalisée dans le cadre de groupes de travail spécifique dans le courant de l'année 2009.

⁶ Ciblée sur la prospection et la gestion de logements accessibles pour des personnes à faibles revenus, pour le compte de leurs propriétaires et avec l'apport des garanties des risques locatifs renforcées, l'AIS est un est destinée à favoriser l'accès au logement des personnes en difficulté d'insertion économique et sociale.

I. Elaborez un guide pratique sur l'insertion par le logement

Le diagnostic de l'ASLL a mis en avant le manque de connaissances des acteurs du logement et du social concernant les dispositifs et les solutions de logement mobilisables dans le département.

De ce fait, la mise en place d'un guide pratique sur l'insertion par le logement devra répondre aux objectifs suivants :

- approfondir la connaissance des travailleurs sociaux et des acteurs du logement sur les dispositifs et les solutions d'habitat possibles en Essonne ;
- alimenter l'évaluation sociale de départ et/ou son actualisation réalisée par les travailleurs sociaux, en émettant des préconisations de logement et d'hébergement adaptées et des possibilités de suivi par une mesure d'ASLL ;
- améliorer la capacité des travailleurs sociaux d'orienter et/ou d'accompagner le ménage vers la solution de logement ou d'hébergement la plus adaptée à sa situation.

Le guide devra contenir les éléments suivants :

- la liste des opérateurs associatifs ASLL agréés par le FSL, les problématiques d'ASLL traitées, des publics-cibles, les territoires d'intervention, les modalités de saisine des opérateurs ;
- un référencement des structures d'accueil, d'hébergement et de logement temporaire : types de structures et types de publics pouvant être accueillis, finalité socio-éducative, secteurs territoriaux d'hébergement ;
- une présentation des outils et dispositifs spécifiques du PDALPD pour favoriser l'accès des ménages cumulant des difficultés à accéder ou se maintenir dans leur logement : ACD, bail glissant, sous-location, prévention des expulsions, etc.

II. Instaurer un contrat d'accompagnement social partagé dans le cadre d'une mesure ASLL (CASP-ASLL)

1. Enjeux et objectifs du contrat d'accompagnement social partagé

Le CASP-ASLL sera établi dans le cadre d'une mesure ASLL aide au projet, accès ou maintien. Il associera le ménage, l'association en charge de la mesure d'ASLL, le service social référent s'il est identifié, le bailleur social (selon la nature de l'ASLL) et le FSL en tant que prescripteur des mesures ASLL.

Cette contractualisation aura ainsi pour objectifs :

- de partager le diagnostic social, et notamment les motifs de l'ASLL qui constitueront la base de la définition du projet socio-éducatif et des objectifs associés ;
- de mieux coordonner l'action des différents acteurs intervenant dans le cadre du suivi social d'un ménage et autour de l'ASLL en formalisant les engagements des acteurs : l'association en charge de l'ASLL, le service social « référent » de l'accompagnement social, le ménage bénéficiaire, le FSL prescripteur et le bailleur gestionnaire ;
- d'impliquer et de responsabiliser le ménage dans le projet socio-éducatif d'accompagnement social proposé par les travailleurs sociaux.

Le CASP-ASLL devra apporter une véritable plus-value dans la coordination de l'ASLL dans la mesure où il associera des travailleurs sociaux référents thématiques (l'un spécialisé sur le logement et l'autre en charge du suivi social global) à la réalisation d'une évaluation sociale partagée. Celle-ci servira de base pour élaborer le projet socio-éducatif qui prendra en compte la problématique logement, mais aussi les autres

problématiques sociales (insertion emploi, enfance, médico-social, etc.) dans le cadre d'un suivi social global. Ce contrat permettra aux travailleurs sociaux d'appréhender la situation du ménage au regard du logement dans une approche sociale globale.

2. La mise en œuvre du CASP-ASLL

Sur la base d'un diagnostic social partagé par les travailleurs sociaux, le CASP-ASLL devra préciser :

- le projet socio-éducatif et les objectifs de l'accompagnement ;
- les actions à réaliser dans le cadre de ce projet ;
- les engagements respectifs de chaque partie : du ménage, de l'association, du service social « référent », du bailleur, du FSL ;
- la durée du contrat : selon la nature de l'ASLL, elle pourra être de 3, 6 ou 12 mois avec possibilité de renouvellement selon l'évaluation de la situation ;
- les modalités de l'évaluation des objectifs socio-éducatifs ;
- les modalités de suivi et d'animation ;
- les modalités d'échanges et de transmission d'informations sur la situation du ménage afin de respecter la confidentialité des données.

L'association en charge du suivi ASLL assurera le lien entre les différents partenaires et sera à ce titre l'interlocuteur privilégié du ménage, du bailleur, du service social référent, du FSL, sur toutes les questions relatives au logement.

3. La définition des conditions de glissement du bail

Dans le cadre du dispositif du bail glissant, le CASP-ASLL devra aussi préciser les conditions de glissement du bail sur la base des critères suivants :

- l'aptitude du ménage à gérer son budget global et en y intégrant celui du logement : règlement régulier du loyer et des charges du logement, etc. ;
- l'aptitude du ménage à vivre dans le logement de façon autonome : entretien et tenue du logement, gestion des relations avec le bailleur, etc. ;
- l'aptitude à s'intégrer dans l'immeuble, le quartier, la ville : bonnes relations de voisinage, respect du règlement intérieur du bailleur, connaissance des services et équipements publics, etc. ;
- le respect des conditions d'habitabilité : adéquation de la composition familiale et du type de logement, du niveau de ressources et du montant du loyer.

L'évaluation des objectifs du projet socio-éducatif permettra d'apprécier la capacité du ménage à devenir titulaire du bail, et en cas d'impossibilité de glissement de bail, de rechercher avec les partenaires une solution plus adaptée au ménage.

Dans le cadre du bail glissant, le contrat de bail/de location ainsi que la convention bail glissant (qui lie l'association au bailleur en mettant à disposition un logement) seront annexés au CASP-ASLL.

III. Renforcer le rôle du diagnostic social pour une meilleure orientation du ménage

1. Les modalités d'orientation vers une mesure ASLL

Dans le cadre d'un suivi social global comportant un volet d'ASLL, le diagnostic social peut être réalisé par un travailleur social d'une MDS, d'un CCAS, d'une association, ou d'une autre structure habilitée (centre médico psychologique, association tutélaire, etc.).

Dans le cadre d'une mesure d'ASLL, l'association réalise systématiquement le diagnostic social afin de se positionner sur la possibilité de mettre en place une mesure ASLL. Ce diagnostic est adressé au FSL afin que la commission ASLL statue sur la prescription d'une mesure d'ASLL. Le règlement intérieur du FSL précise en effet que « les actions d'ASLL ont pour point de départ une analyse de la situation du public tant au regard du logement qu'au niveau global ».

Une demande de mesure ASLL peut être adressée directement à une association par le référent social du ménage. Dans ce cas, le travailleur social adresse, sur sollicitation du ménage, une « note sociale » à l'association en y précisant les motivations de cette demande et la situation sociale et économique du ménage. Sur cette base, l'association rencontre le ménage et réalise un diagnostic social afin de constituer une demande de mesure ASLL au FSL, conformément aux termes fixés dans le Règlement Intérieur du FSL.

2. La définition des éléments de base contenus dans le diagnostic social dans le cadre d'un suivi en ASLL

Le diagnostic social constitue le point de départ du suivi social d'un ménage. L'analyse de la situation sociale et économique de la famille (effectuée sur la base d'éléments déclaratifs mais étayés autant que possible par des éléments objectifs), permet de définir les actions à mettre en œuvre pour accompagner la famille dans la réalisation d'un projet logement, à l'accès ou au maintien dans les lieux et d'orienter la recherche vers une solution adaptée à la situation du ménage. Dans le cas de l'aide au projet, cette analyse est souvent effectuée sur la base d'éléments déclaratifs.

Le diagnostic social initial, en tant que point de départ d'un accompagnement et support de la demande d'un accompagnement ASLL doit être composé de l'analyse de la situation socio-économique du ménage, de l'évaluation sociale de la famille et des préconisations en terme de solution de logement ou d'hébergement. Ce diagnostic doit contenir des éléments, nécessaires pour orienter la décision à l'issue du diagnostic.

Dans la partie relative à l'analyse de la situation socio-économique du ménage, le diagnostic social doit mentionner :

- la composition familiale du ménage ;
- la situation économique du ménage : montant et origine des ressources, montant et type de charges et frais liées au logement et autres ;
- le projet d'insertion économique : formation, stage, emploi, etc.

La partie correspondante à l'évaluation sociale de la famille, liée à la problématique logement doit indiquer:

- la situation actuelle au regard du logement : type de logement/d'hébergement, conditions de logement (habitat indigne, surpeuplement, etc.) ;
- l'historique du ménage : ménage déjà connu et/ou suivi des services sociaux ;
- l'évaluation du niveau d'autonomie : gestion d'un budget, tenue d'un logement... ;

- les antécédents liés à l'expérience hébergement/logement : impayés locatifs, procédure d'expulsion, relations de voisinage, hébergements.

Enfin, le diagnostic social doit faire état des préconisations relatives à une solution de logement ou d'hébergement adaptée à sa situation ou le cas échéant de la nécessité d'une mesure d'ASLL :

- le type d'habitat ou de logement le plus adapté à rechercher : structure d'hébergement, logement temporaire, habitat adapté, etc. ;
- la définition des actions à mener dans le cadre du projet logement du ménage, de l'accès ou du maintien ;
- les actions d'insertion globale ;
- les raisons motivant la demande éventuelle d'un suivi spécifique ASLL et les objectifs visés.

3. Le rôle du diagnostic social dans les dispositifs spécifiques du PDALPD

L'accord collectif départemental

La réalisation du diagnostic social préalable par un travailleur social (MDS, CCAS, association) dans le cadre de l'instruction d'un ACD doit mettre en évidence l'aptitude du ménage à occuper de façon autonome un logement, et confirmer que l'ACD est le dispositif adapté à la recherche d'une solution de logement.

L'actualisation du diagnostic social doit permettre, en cas d'évolution de la situation de la famille :

- de mettre à jour la situation économique et sociale du ménage dès lors qu'elle évolue ;
- de formuler des préconisations : ménage toujours dans les critères ACD, ménage nécessitant une mesure ASLL « aide au projet », ménage à orienter vers une autre solution (bail glissant, sous-location, accès avec mesure ASLL accès), ménage sortant du dispositif (ménage relogé par un autre moyen, hors critères, ménages finalement pas prêt pour être titulaire d'un bail) ;
- d'orienter, le cas échéant, vers une solution adaptée : vers le FSL pour une mesure ASLL, pour un bail glissant, etc. ;
- de repérer et signaler à la Préfecture les situations particulières telles que les ménages dans le dispositif depuis plus de 3 ans sans proposition de logement alors qu'ils respectent les critères d'éligibilité.

La prévention des expulsions locatives

Le diagnostic social réalisé par un travailleur social (MDS, CCAS, bailleur, association) doit permettre de repérer les ménages fragiles économiquement et socialement et rencontrant des difficultés liées à une mauvaise gestion budgétaire.

Dans le cadre d'une demande de mesure ASLL maintien, le diagnostic social doit mettre en avant l'aptitude du ménage à devenir autonome dans la gestion de son budget et donc de l'utilité d'une mesure ASLL.

Le FSL a d'ailleurs défini les critères pouvant faire l'objet d'une demande de mesure ASLL maintien :

- une situation de cumul des difficultés économiques (faibles ressources) et sociales (difficultés à gérer un budget, antécédents d'impayés, etc.) ;
- une situation d'impayé dont l'origine n'est pas un évènement particulier mais un déséquilibre budgétaire lié à une mauvaise gestion (constaté par l'évaluation sociale) ;
- une situation de nouvel impayé après plusieurs interventions du FSL ;
- une dette à apurer d'un montant supérieur au plafond du FSL (6100 euros) et nécessitant un montage financier.

IV. Créer une commission de saisine pour traiter les CASP-ASLL dont le projet socio-éducatif n'aboutit pas

La mesure d'accompagnement social lié au logement correspond à une intervention ponctuelle allant de 3 mois à 3 ans maximum. L'objectif de la mesure ASLL est de mettre en œuvre des actions s'inscrivant dans un projet socio-éducatif avec le ménage afin de faciliter son accès à un logement ou le maintien dans les lieux. Il arrive que le travail socio-éducatif établi avec le ménage n'aboutisse pas aux objectifs fixés dans le projet. En cas d'impossibilité avérée de faire aboutir le projet socio-éducatif, les signataires du contrat pourront saisir la commission pour :

- analyser les causes de non aboutissement de la mesure ASLL sur la base des objectifs fixés dans le CASP-ASLL et des évaluations réalisées ;
- rechercher avec les partenaires une solution adaptée au ménage (traitement d'impayé, recherche de logement adapté, possibilité de mutation).

Les modalités de fonctionnement de cette instance seront précisées dans un document cadre type règlement intérieur qui définira :

- les critères à prendre en compte pour soumettre un dossier à la commission ;
- les modalités de pilotage et d'animation ;
- les partenaires à associer : signataires du contrat et selon les situation d'autres acteurs (Etat, CAF, 1%, etc.) ;
- le circuit des dossiers : saisine d'une association, d'une MDS, d'un CCAS, d'un bailleur ;
- les modalités d'évaluation et de bilan de l'activité de la commission.

La commission de saisine se distingue de la commission accompagnement social lié au logement qui est une instance du FSL émettant des avis sur les conventionnements, le volume des mesures confiées aux associations, statuant sur les recours des associations liés à l'application des conventions de financement.

V. Organiser le repérage et l'orientation des ménages en impayés locatifs

Afin de mieux repérer, dans le dispositif de prévention des expulsions locatives, les ménages dont la situation peut faire l'objet d'un accompagnement social spécifique en vue d'une meilleure gestion budgétaire pour le rétablissement de la situation, les acteurs du logement et du social développent certains outils. Les principes d'intervention des acteurs feront l'objet de précisions et d'engagements dans le cadre de la nouvelle charte de prévention des expulsions locatives.

1. Réaffirmer le rôle du bailleur dans le repérage et l'orientation en amont de l'impayé locatif

En tant que gestionnaire locatif, le bailleur social occupe un rapport de proximité avec le ménage, notamment pour les ensembles d'habitation disposant de gardiens d'immeubles. De ce fait, ils peuvent repérer en amont les ménages rencontrant des difficultés de paiement de loyer. Ainsi, les bailleurs ont développé des outils destinés à rappeler aux ménages leurs obligations de règlement du loyer et les mobiliser dans la résorption de leur dette locative, dès le 1^{er} mois d'impayé, à savoir :

- l'échange avec le ménage (lettre de relance par courrier, contact physique avec le gardien, etc.) pour identifier les motifs de non paiement du loyer et rappeler au ménage ses obligations ;
- la proposition systématique d'une solution amiable et adaptée pour régulariser l'impayé : avance sur quittance, échelonnement de la dette, etc.

- la proposition, avec l'accord du ménage du passage du dossier en commission locale d'impayé locatif (CLIL), s'il en existe une sur son territoire ;
- la proposition d'un suivi social au ménage réalisé par son service social pour travailler sur le solde de la dette locative ;
- l'orientation le ménage vers un service social de droit commun (MDS ou CCAS) qui évaluera la nécessité et les modalités de mettre en place un accompagnement social adapté.

2. Renforcer l'orientation des ménages vers un accompagnement adapté via les Commissions locales d'impayés locatifs

En lien avec la rédaction d'une nouvelle charte départementale de prévention des expulsions locatives, la définition d'un cadre de fonctionnement des commissions locales d'impayés locatifs (CLIL) sera précisé dans la perspective d'un meilleur repérage des situations d'impayés et de leur traitement, ainsi que d'une orientation vers une solution plus adaptée à la situation des ménages. Les aspects d'harmonisation des modalités de fonctionnement des CLIL seront développés plus largement dans le cadre des travaux d'actualisation de la charte de prévention des expulsions locatives.

Dans le dispositif d'ASLL, le rôle des CLIL se situe dans l'échange et le partage d'éléments d'information concernant la situation sociale et économique du ménage au regard de l'impayé. Ainsi, les membres des commissions (Commune, bailleur, MDS, CAF, etc.) émettent des avis concernant :

- la suite à donner aux dossiers : l'orientation vers un suivi social (du bailleur, de la MDS, du CCAS) ;
- l'orientation vers une mesure d'ASLL maintien à condition que la situation corresponde aux critères définis par le FSL et sur la base d'un avis partagé rédigé par la CLIL et transmis au FSL.

3. Rappeler le rôle du travailleur social (bailleur, MDS, CCAS) dans l'évaluation de la situation de l'impayé

En l'absence de CLIL sur un territoire et sur la base des éléments disponibles par le bailleur relatifs à la situation du ménage, et sur sollicitation du ménage, le travailleur social du bailleur (le cas échéant de la MDS ou du CCAS) peut rencontrer le ménage pour analyser sa situation.

Cette analyse sociale permet d'évaluer la situation du ménage en lien avec l'impayé locatif (impayé lié à une mauvaise gestion, nouvel impayé, etc.) et :

- de repérer si le ménage se trouve dans une situation de cumul de difficultés économiques et sociales, en particulier des difficultés liées à une mauvaise gestion du budget ;
- de réaliser une évaluation sociale de sa situation ;
- de définir un projet socio-éducatif en vue d'un suivi social adapté ;
- et si les critères sont remplis, de demander la mise en place d'une mesure d'ASLL maintien.

4. Réaffirmer le rôle du FSL dans la prescription d'une mesure d'ASLL

Au regard du diagnostic social, le FSL peut prescrire une mesure d'ASLL maintien, en respectant les termes de son règlement intérieur. Les situations nécessitant une mesure d'ASLL pourront être orientées par :

- la commission d'attribution des aides au maintien du FSL ;
- les Commissions locales d'impayés locatifs (CLIL) ;
- la Commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) ;
- le travailleur social en charge du suivi (MDS, CCAS, bailleur, association d'insertion par le logement).

Une priorité d'attribution de mesures ASLL maintien sera accordée pour le suivi des ménages relevant des situations suivantes :

- un nouvel impayé après plusieurs interventions du FSL maintien ;
- une constitution d'un impayé locatif avec une procédure engagée ou un bail résilié sans intervention financière possible du FSL pour apurer la dette et suspendre la procédure ;
- un apurement de dette supérieure à 6100 euros avec montage financier.

Chapitre 4 : Les engagements des acteurs dans la coordination de l'accompagnement social lié au logement

I. Les engagements communs des acteurs

Dans la limite des compétences des acteurs signataires :

- Participer à la mise en œuvre de la charte départementale de l'ASLL et à son évaluation ;
- Participer à l'élaboration du guide pratique d'insertion par le logement et à son actualisation régulière ;
- Participer à la commission de saisine des CASP-ASLL, en cas de difficulté avérée de faire aboutir le projet socio-éducatif, afin d'analyser les causes de non réalisation des objectifs du projet de certains contrats et de rechercher une solution adaptée avec les partenaires concernés ;
- Participer aux instances de pilotage et de suivi mis en place par la charte de l'ASLL.

II. Les engagements de l'Etat en tant que garant du droit au logement

- Participer au repérage des ménages relevant d'un accompagnement social lié au logement, et à leur orientation vers un service social ou un opérateur spécialisé en ASLL, dans les dispositifs favorisant l'accès au logement et le maintien dans les lieux des personnes défavorisées.

III. Les engagements du Conseil général de l'Essonne

1. Au titre du service social assuré par les Maisons départementales des solidarités (MDS)

- Signer le CASP-ASLL, en tant que service social « référent » dans la mesure où le ménage est accompagné par la MDS.
- Travailler en collaboration avec les associations en charge de l'ASLL et répondre aux sollicitations du ménage sur les problématiques autres que celles qui concernent le logement.
- Si l'association en charge de l'ASLL identifie d'autres difficultés que le logement alors que la MDS n'est pas signataire du CASP-ASLL, la MDS travaillera en collaboration avec l'association et répondra aux sollicitations du ménage bénéficiaire. Elle définira les modalités de son intervention ou d'orientation vers un autre organisme compétent.

- Mobiliser les ménages en vue d'une orientation vers une mesure d'ASLL à condition que la situation repérée entre dans les critères d'éligibilité fixés par le règlement intérieur du FSL.
- Dans le cadre de l'Accord collectif départemental, proposer un diagnostic social de départ et les actualisations concernant l'évolution de la situation du ménage et l'adresser systématiquement au Bureau du logement de la Préfecture, via la Direction de la coordination territoriale (DCT) du Conseil général.
- Dans le cadre de la Commission de médiation DALO, et à la demande du secrétariat de la Commission, transmettre des éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère prioritaire et urgent du recours des ménages connus de la MDS.
- Assurer l'accompagnement social des ménages, dans la limite de leurs compétences.

2. Au titre de l'activité de prescription de mesures ASLL par le Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

- Signer le CASP-ASLL en tant que prescripteur de mesures ASLL.
- Prescrire des mesures d'ASLL selon les termes de son règlement intérieur et dans la limite des moyens financiers qui lui sont alloués.
- Etablir un bilan de l'évaluation des mesures d'ASLL et de ses effets en terme de réponse apportée aux objectifs fixés dans les CASP-ASLL.
- Piloter et animer, en lien avec le (la) coordonnateur (trice) de l'ASLL du PDALPD, la Commission de saisine instaurée par la charte dans les cas de non aboutissement du projet socio-éducatif des CASP-ASLL, afin de rechercher avec les partenaires, une solution adaptée.
- Intervenir en lien avec le (la) coordonnateur (trice) de l'ASLL du PDALPD et la Direction de la coordination territoriale (DCT) du Conseil général, dans l'animation de la charte de l'ASLL aux échelles départementales et locales.

IV. Les engagements des CCAS dans leur compétence d'action sociale

- Signer le CASP-ASLL, en tant que service social « référent » dans la mesure où le ménage est accompagné par le CCAS.
- Travailler en collaboration avec les associations en charge de l'ASLL et répondre aux sollicitations du ménage sur les problématiques autres que celles qui concernent le logement.
- Si l'association en charge de l'ASLL identifie d'autres difficultés que le logement alors que la CCAS n'est pas signataire du CASP-ASLL, le CCAS travaillera en collaboration avec l'association et répondra aux sollicitations du ménage bénéficiaire. Il définira les modalités de son intervention ou d'orientation vers un autre organisme compétent.

- Mobiliser les ménages en vue d'une orientation vers une mesure d'ASLL à condition que la situation repérée entre dans les critères d'éligibilité fixés par le règlement intérieur du FSL.
- Dans le cadre de l'Accord collectif départemental, proposer un diagnostic social de départ et son actualisation concernant l'évolution de la situation économique, sociale et de logement du ménage, et l'adresser systématiquement au Bureau du logement de la Préfecture, pour les ménages connus.
- Dans le cadre de la Commission de médiation DALO, et à la demande du secrétariat de la Commission, transmettre des éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère prioritaire et urgent du recours des ménages connus du CCAS.
- Assurer l'accompagnement social des ménages, dans la limite de ses compétences.

V. Les engagements de la CAF dans sa mission d'aide à l'accès aux droits

- En matière d'accès aux droits légaux, transmettre aux ménages en impayés locatifs et aux partenaires chargés de l'ASLL, les informations individuelles nécessaires dans la limite du respect de la réglementation en matière de partage d'informations entre organismes.

VI. Les engagements des bailleurs sociaux dans leur compétence de gestion locative

- Signer le CASP-ASLL, dans le cadre d'une mesure ASLL accès, bail glissant ou maintien.
- Repérer les ménages dont la situation relève d'un accompagnement social lié au logement, et les orienter vers un service social ou un opérateur spécialiste de l'ASLL, en amont mais aussi à tout moment de la procédure d'expulsion locative.
- En cas de fragilité sociale et économique d'un ménage repérée par le bailleur suite à un impayé locatif, mobiliser son service social interne ou à défaut et à la demande du ménage l'orienter vers la MDS ou le CCAS du secteur.
- En cas de refus de présentation du dossier en commission d'attribution de logement ou d'avis défavorable émis par la commission pour le glissement du bail, communiquer aux signataires du CASP-ASLL les motifs de refus du glissement.
- Assurer l'accompagnement social des ménages, dans la limite de ses compétences.

VII. Les engagements des associations d'insertion par le logement dans la réalisation des mesures d'ASLL

- Signer le CASP-ASLL, en tant que service référent de la mesure d'ASLL.
- Dans le cadre du CASP-ASLL assurer le lien avec les autres signataires et être l'interlocuteur privilégié de ces acteurs sur la problématique du logement.

- Etablir des points réguliers sur l'évolution du CASP-ASLL en terme d'évaluation des objectifs du projet socio-éducatif établi avec les signataires du contrat.
- Dans le cadre du CASP-ASLL, orienter le ménage vers la MDS du secteur sur lequel s'effectue la mesure ASLL, si des difficultés relatives à d'autres problématiques que le logement sont identifiées, en l'absence d'un service social référent signataire en début de contrat.
- Dans le cadre de la demande de renouvellement de la mesure ASLL, réaliser une évaluation du projet socio-éducatif en associant le service social référent, et le partager avec les signataires du CASP-ASLL.
- Dans le cadre de l'Accord collectif départemental, proposer un diagnostic social de départ et son actualisation concernant l'évolution de la situation du ménage, et l'adresser systématiquement au la Préfecture, pour les ménages suivis et accompagnés.
- Réaliser le suivi des ménages en ASLL, en respectant le règlement intérieur du FSL.

Chapitre 5 : Le dispositif d'animation et de pilotage de la charte

I. Les instances de pilotage et de suivi

1. Le comité de pilotage de la charte

Le comité de pilotage de la charte sera constitué des signataires de la charte : représentants de l'Etat, du Conseil général de l'Essonne, de l'Union départementale des CCAS de l'Essonne, de la CAF, de l'AORIF et des organismes bailleurs sociaux, des associations d'insertion logement. Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative du Préfet et du Président du Conseil général.

Le comité de pilotage de la charte sera compétent pour :

- établir le bilan des actions de la charte ;
- veiller au respect des engagements pris par les partenaires ;
- proposer des orientations pour améliorer le dispositif de coordination.

2. Le comité de suivi de la charte

L'animation des travaux de la charte (élaboration des outils, déclinaison territoriale) sera assurée par le (la) coordonnateur(rice) de l'ASLL du PDALPD, en lien avec le FSL et la Direction de la coordination territoriale (DCT) du Conseil général.

A ce titre, ils assureront l'animation des réunions techniques du comité de suivi qui sera constitué des représentants des signataires au niveau technique.

Le comité de suivi se réunira une fois par trimestre et sera compétent pour :

- communiquer et informer sur son contenu, ses objectifs et les outils instaurés à l'issue de la signature de la charte ;
- évaluer les engagements pris par les partenaires dans la charte ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des outils de la charte ;
- suivre la mise en œuvre des « protocoles locaux d'ASLL ».

II. L'animation de la charte

1. La mise en oeuvre de la charte de l'ASLL à l'échelle départementale

En lien avec le FSL et la DCT, le (la) coordonnateur(rice) de l'ASLL organisera des réunions de travail thématiques qui auront notamment pour objectifs :

- d'élaborer les outils de la charte : CASP-ASLL, guide pratique sur l'insertion par le logement, la commission de saisine, ...
- d'accompagner la démarche de territorialisation de la charte sous forme de protocoles locaux d'ASLL à l'échelle des EPCI.

2. La déclinaison territoriale de la charte sous forme de protocoles locaux ASLL

La CDASLL donne un cadre référentiel général à l'intervention des différents acteurs dans le domaine de l'ASLL. Elle propose également des outils pour améliorer l'efficacité du dispositif d'ASLL.

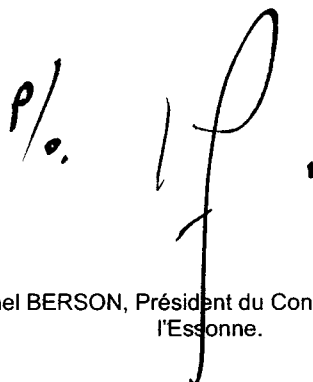
L'objectif à terme est de territorialiser la coordination de l'ASLL à l'échelle des EPCI ou des territoires MDS en mettant en place des protocoles locaux d'ASLL, conventions signées par les partenaires locaux dans le cadre de la politique locale de l'habitat des EPCI. Ces protocoles seront à terme animés par les partenaires locaux sur leurs territoires : EPCI, MDS, communes, etc. Ils devront permettre de mieux prendre en compte les spécificités locales et les besoins prioritaires des territoires, sur la base du cadre fixé par la charte départementale.

La territorialisation de la charte de l'ASLL est un objectif fort du prochain PDALPD. A ce titre, l'élaboration des protocoles locaux sera animée par le (la) coordonnateur(rice) de l'ASLL, en lien avec le FSL et la DCT et en association de l'ensemble des acteurs locaux du logement et de l'insertion (Communes et EPCI, associations, bailleurs, etc.).

Fait à Evry, le



Jacques REILLER, Préfet de l'Essonne.

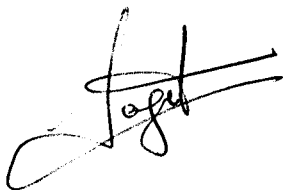


Michel BERSON, Président du Conseil Général de l'Essonne.

Pour le Président et Par délégation.
JR. HUGONET

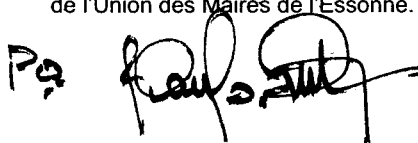


Christiane SAGET, Présidente de l'Union départementale des CCAS en Essonne.



Laurent BETEILLE, Sénateur Maire de Brunoy et Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Pa. Laurent Beteille

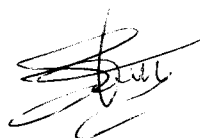


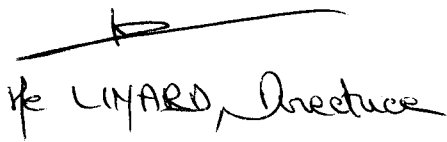
Viviane PEREIRA-GOMES, Présidente et Raynal LE MAY, Directeur général de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Essonne.

Viviane - Gomes




Francine SMUCZYNSKI et Pierre SURDEAU, Délégués départementaux de l'USH-AORIF de l'Essonne.





Monique BOUEY, Directrice


Monique BOUEY, Présidente de l'Association d'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH).



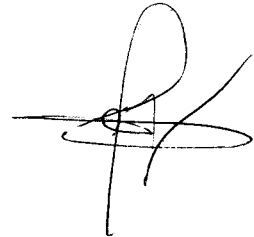
Patrick PEUGEOT, Président de la CIMADE.

Pierre MIRABAUD, Président de Bleu Nuit.

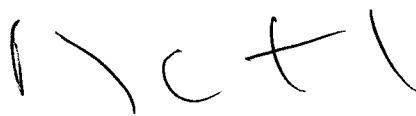
Gilles PINEAU, Président du Collectif Relogement Essonne (CRE).



Jean-Louis DAUTEUIL, Président de Communauté Jeunesse.



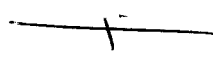
Martine LAURENT, Directrice d'établissement de la Croix-Rouge de l'Essonne.



Pierre TIBOUVILLE, Président d'Habinsér.



Bernard DE KORSAK, Président d'Habitat et Humanisme Ile-de-France.



Cécile MOUTTE, Présidente de la Mission locale Nord Essonne.



Yves DROULERS, Président de Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) Essonne.